

**En route vers la consigne modernisée et élargie**

Type de contenant consigné	Format	Exemples	Montant de la consigne	
			Avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2023	À partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2023
<b>Contenants de boisson déjà consignés</b>				
Aluminium	100 ml à 2 l	Boisson gazeuse Bière	0,05 \$	0,10 \$
Aluminium	Moins de 450 ml	Bière	0,05 \$	0,10 \$
Aluminium	450 ml et plus	Bière	0,20 \$	0,10 \$*
Plastique	100 ml à 2 l	Boisson gazeuse	0,05 \$	0,10 \$
Verre	100 ml à 499 ml	Boisson gazeuse	0,05 \$	0,10 \$
Verre	Moins de 450 ml	Bière	0,05 \$	0,10 \$
Verre	Moins de 450 ml	Bière	0,10 \$	0,10 \$**
Verre	500 ml et plus	Boisson gazeuse	0,05 \$	0,25 \$
<b>Contenants de boisson nouvellement consignés</b>				
Aluminium	100 ml à 2 l	Eau gazéifiée Eau aromatisée Jus de légumes Jus de fruits Thé vert Etc.	0 \$	0,10 \$

\* Pour des raisons d'uniformisation, le montant de la consigne des contenants de bière (aluminium et verre) de plus de 450 ml, consignés auparavant à 20 cents, est ajusté à 10 cents. Les citoyens doivent retourner leurs contenants de boisson à 20 cents chez le détaillant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour obtenir un remboursement complet à 20 cents. Une période de grâce de 15 jours leur sera cependant accordée, après laquelle ils seront remboursés à 10 cents.

\*\* Le montant de la consigne de certains contenants de verre à remplissage multiple (CRM) pourrait différer, dans le respect des règles prescrites par la réglementation et sous approbation préalable de l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons.

Le montant de la consigne associé à un contenant est fixé en fonction de la réglementation.